# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif avec au maximum 6 logements et aux logements de type maison unifamiliale.

Y sont également admis:

* des activités de commerce de détail,
* des activités artisanales de proximité dont la surface de vente est limitée à 300,00 m2,
* des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, et
* des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum. La commune peut déroger au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.